

Territoires, efficacité et simplicité
Commande publique

P4

Le Conseil Régional,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1410-1 et suivants,

VU le Code de la commande publique,

VU le règlement budgétaire et financier,

VU l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux du 18 novembre 2024,

VU l'avis favorable du Comité social territorial du 6 décembre 2024

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT la tenue de la commission Finances, ressources humaines, commande publique, affaires européennes, et relations extérieures

Après en avoir délibéré, décide,

D'APPROUVER

le principe du recours à une délégation de service public, au vu de l'avis de la Commission consultative des services publics locaux et du rapport tel que présenté en annexe 1 présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire pour l'exploitation des gares routières de la Roche sur Yon.

D'AUTORISER

l'exécutif à lancer la procédure de mise en concurrence.

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Abstentions : Groupe L'Ecologie Ensemble, Gauthier BOUCHET, Gabriel DE CHABOT

REÇU le 23/12/24 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs